Département des Landes
Canton de Parentis en Born
Commune de Sanguinet

2025 - 97

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de curage des fossés – chemin de l'Estey

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu la demande de l'entreprise EP SERVICES en date du 7 juillet 2025 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux de curage des fossés, chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EP SERVICES chargée de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules et matériels de l'entreprise EP SERVICES stationneront sur la piste cyclable et le cheminement piétonnier et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire, sur le tronçon compris entre l'accès au hameau de Méoule et le 436, chemin de l'Estey. Au droit de la zone de chantier, la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. La circulation des piétons et vélos sera temporairement interdite sur la voie partagée. Les vélos devront circuler sur la voie publique.
Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :
- Défense de s'arrêter
- Défense de stationner

Article 2 : Les travaux seront réalisés du 08/07/02025 au 11/07/2025.
Article 3 : Dispositions spéciales
L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.
Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise EP SARL 1372 route de Parentis 40200 Ste Eulalie en Born

Fait à Sanguinet, le 7 juillet 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :
Et publication ou notification le : 08 JUIL. 2025
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.